

Jurisprudence

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **35 (1943)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Jurisprudence.

Saisie.

Saisie du salaire pour une créance ordinaire contre un débiteur tenu de fournir des aliments à des parents. Même lorsque le chiffre de ces secours est fixé par l'autorité compétente, les autorités de poursuite ont à décider selon leur propre appréciation si et dans quelle mesure les parents ne sauraient se passer des aliments et quelle partie du salaire du débiteur échappe par conséquent à la saisie. (Tribunal fédéral, 19 VI 42.)

En principe, la saisie du salaire pour une dette alimentaire peut entamer même ce qui est indispensable au débiteur pour subsister. Ce principe souffre exception dans la mesure où la créance alimentaire dépasse ce qui est strictement nécessaire au créancier ou en tant que celui-ci a d'autres ressources. Aux termes de l'art. 93 L.P., le salaire ne peut être saisi que déduction faite de ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille. Cette limite de la saisissabilité tombe, lorsqu'une personne appartenant à la famille du débiteur poursuit celui-ci pour une dette alimentaire. Le débiteur doit partager le revenu de son travail avec cette personne en proportion de ce qui est indispensable à chacun des membres de la famille. Un ayant droit à des aliments ne peut cependant réclamer une saisie entamant ce qui est indispensable au débiteur, si sa créance envers celui-ci n'est pas la seule ressource qu'il a lui-même pour subvenir à son strict nécessaire. (Tribunal fédéral, 25 VI 42.)

Remise ou prescription d'une créance de salaire.

Il n'est pas nécessaire de faire valoir immédiatement une créance de salaire. De ce que le salarié ne fait pas expressément valoir les créances nées de son emploi lorsqu'elles deviennent exigibles ou qu'il quitte sa place, on ne saurait conclure qu'il y a renoncé. Ni la loi ni la bonne foi ne l'obligent à faire valoir immédiatement ces créances. Celles-ci se prescrivent par cinq ans, en conformité de l'art. 128, n° 3, C.O. Le juge n'a pas la faculté d'établir des délais de forclusions plus courts que le laps de temps de cinq ans.

(Tribunal de prud'hommes de Zurich, 9 IV 42.)

Responsabilité de l'employeur en cas d'assurance obligatoire contre les accidents.

L'employeur est responsable, selon l'art. 55 du Code des obligations, même si les lésés sont ses employés ou ouvriers. Cet article du Code des obligations est conçu d'une manière générale et on ne voit aucune raison plausible qui permette de restreindre l'application de cette disposition aux lésés qui ne sont pas employés ou ouvriers de l'employeur. Les articles 128 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents n'abrogent pas les articles 55 et 339 du Code des obligations, ils ne font qu'en restreindre l'application. Ils dégagent, en cas de faute légère seulement, l'employeur qui a payé les primes d'assurance de la responsabilité qu'il aurait aux termes de l'art. 55 du Code des obligations. Or, il n'y a pas faute grave de l'employeur, lorsque celui-ci confie à un bon contremaître la direction d'un travail ordinaire de manœuvres (déchargement d'aiguilles d'une voie de tramway), sans instructions ni surveillance spéciales. (Tribunal fédéral, 18 IX 42.)